

REGLEMENT INTERIEUR

Comité Départemental du Jeu d'Échecs de Haute Savoie

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Fédération Française des Échecs (FFE). Il ne peut être modifié que par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne du CDJE 74 et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE PREMIER : AFFILIATION ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1 Pour être affilié au CDJE 74 un Club défini à l'article 2 des statuts doit être composé d'au moins 5 membres licenciés A et organiser des réunions périodiques où l'on pratique les Echecs.

En s'affiliant, un Club s'engage à respecter les statuts et le Règlement Intérieur du CDJE 74.

Toute nouvelle association juridiquement constituée doit adresser, sous la signature de son Président, à la FFE, à la ligue régionale ARA et au comité départemental 74 :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du récépissé de la déclaration de création de l'association en préfecture ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive comprenant la liste des membres de ses instances dirigeantes ;
- une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE

Article 2 L'Affiliation est acceptée ou rejetée par le CD après examen de la compatibilité entre les statuts du Club et les statuts du CDJE 74.

Article 3

Les clubs représentés au sein de l'assemblée générale ordinaire doivent avoir été affiliés avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août).

Le président d'un club créé au cours de la saison suivante a voix consultative.

Toute modification concernant le nom, l'adresse du siège social et la liste des membres des instances dirigeantes d'un club doit être communiquée à la FFE, ainsi qu'à sa ligue régionale ARA et au CDJE 74.

Article 4

Un représentant qui ne peut assister à l'Assemblée peut se faire représenter soit par un autre représentant du Club, soit par un membre du CD. Il doit lui confier une procuration écrite précisant le nombre de voix qu'il représente.

Un représentant ne peut disposer de plus de 8 voix quelle qu'en soit l'origine (sauf si elle provienne exclusivement du même club).

Un représentant doit être âgé de 16 ans au moins.

Article 5 Les votes de l'Assemblée Générale sont émis à main levée, sauf disposition statutaire contraire ou pour des affaires traitant de personnes.

Les votes sont acquis à la majorité des voix représentées et exprimées - bulletins nuls et blancs exclus - sauf disposition statutaires contraires.

Article 6 **Convocation à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau

Règlement Intérieur du Comité Départemental du Jeu d'Échecs de Haute Savoie (74)

Adopté le 14 septembre 2024 en AG ordinaire

convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 7 **Ordre du jour de l'assemblée**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour : si un représentant de club ou de comité départemental souhaite que soit débattu un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour, il devra obtenir l'accord préalable du président de séance et ce sujet ne pourra donner lieu à un vote.

Tout représentant de club ou de comité départemental peut demander à inscrire un sujet à l'ordre du jour ; il doit en informer le président du comité plus d'une semaine avant la date prévue de l'assemblée générale. Toute personne ne représentant pas un club peut, sur invitation, assister à l'assemblée générale sans participer aux débats sauf si le président de séance le juge utile.

Article 8 **Les questions diverses**

Les questions diverses, lorsqu'elles figurent à l'ordre du jour, ne concernent, en principe, que des sujets réputés mineurs et ne sont pas soumises au vote.

TITRE DEUXIÈME : ADMINISTRATION DU CDJE 74

Article 9 Un seul Club ne peut avoir plus de 3 membres élus au CD.

Article 10 Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne peuvent être des membres d'un même Club.

Article 11 Avant l'élection du Bureau, le Président propose les postes dont la création lui paraît nécessaire au sein du Bureau. Les responsables de ces postes sont soumis au vote.

Sont de droit membres du Bureau le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur technique.

Le Président peut également créer des postes temporaires ou non, des Commissions temporaires ou non, responsables devant lui de leurs actions. Titulaires des postes et responsables de Commissions doivent être affiliés à la FFE.

Le Président peut proposer la création de postes rémunérés si le financement en a été prévu au budget. Ces postes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La création de tels postes en cours d'année nécessite la convocation de l'Assemblée générale et une présentation de modification de budget.

Article 12 L'ordre du jour des délibérations du CD est arrêté par le Président.

Il comporte notamment les points suivants :

- lecture et adoption du Procès-verbal de la séance précédente,
- état sommaire de la situation financière,
- discussion des affaires dont des membres du CD ont demandé l'inscription au moins 15 jours à l'avance,
- compte rendu des réunions de Bureau s'étant déroulées depuis la dernière réunion du CD.

Le procès verbal de la réunion comporte le nom des membres présents et représentés, des membres absents, excusés ou non.

Il rapporte le texte des décisions prises et les suffrages exprimés pour chacun des votes.

Article 13 Les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées à l'exclusion des votes blancs ou nuls - sauf décision statutaire contraire. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du CD absent peut se faire représenter par un autre membre en lui confiant une procuration écrite.

Un membre du CD ne peut disposer que d'une seule représentation.

Les votes sont à main levée sauf disposition statutaire contraire ou pour des affaires traitant de personnes.

Article 14 Le Président peut inviter, avec voix consultative, les personnes dont la présence au CD ou au Bureau, lui paraît nécessaire.

Article 15 Les diverses fonctions au sein du CD ou du Bureau sont cumulables, exception faite de celles de Président, Secrétaire et Trésorier.

Article 16 Les membres du CD ou du Bureau ne peuvent, en cette qualité, recevoir de rétribution, mais seulement obtenir le remboursement de leurs frais de secrétariat ou de déplacement qui doivent être approuvés par le Président.

Article 17

Les réunions du Comité Directeur se tiennent en présentiel au moins 3 fois par an, plus si besoin selon l'actualité.

Les réunions à distance (visios) sont organisées autant que nécessaire également.

Le Président du CDJE 74 peut organiser un vote électronique par correspondance : une absence de réponse à une consultation est considérée comme un vote blanc passé un délai de sept jours suivant la date de l'envoi. Ce délai peut être réduit si la réponse est urgente.

Article 18

En cas de vacance du poste de président pour une période inférieure à trois mois ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par le secrétaire ou le trésorier du comité directeur.

Au-delà de trois mois, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du président par le comité directeur présidé par la personne doyenne d'âge. Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. En cas d'égalité des suffrages obtenus au second tour, l'élection est acquise à la personne la plus jeune.

Un siège devenu vacant autre que celui de président est pourvu par un membre du comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé à une élection complémentaire si ce poste vacant ne peut être pourvu conformément aux statuts.

Article 19 **Fin du mandat d'un membre du comité directeur**

Le mandat d'un membre du comité directeur peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- démission par courrier adressé au président du comité,
- révocation du mandat par la seule assemblée générale,
- absence à trois réunions pendant la durée du mandat sauf maladie justifiée ou cas de force majeure.

Un membre du comité directeur peut démissionner de ses fonctions (président, secrétaire, trésorier, etc.) et rester membre de ce comité.

Article 20 Les titulaires des postes créés par le Président et les responsables des Commissions créées sont responsables devant le Président qui peut à tout moment reprendre leur délégation ou mettre un terme à leur mission.

Article 21 Il est créé au sein du CDJE 74 une « Commission Technique » de trois membres de clubs différents. Ces trois membres choisissent le Directeur de leur commission qui devient le Directeur technique du CDJE 74.

Un des membres de cette commission doit être un joueur de haut niveau, ou à défaut, un joueur de compétition. Cette commission est responsable devant le CD.

Article 22 Il est créé au sein du CDJE 74 une « Commission Jeunes et Scolaires » dont le président est le Directeur des jeunes.

Cette Commission doit comporter parmi ses membres un représentant de 3 clubs différents.

Cette Commission définit :

- la politique des jeunes et scolaires du CDJE 74 et en assure le suivi
- les modalités du championnat départemental jeunes et du championnat scolaire départemental
- le cadre des actions scolaires

TITRE TROISIEME : COMMISSION TECHNIQUE

Article 23 La Commission Technique est responsable :

- de l'élaboration des textes définissant les compétitions officielles du CDJE 74,
- de la gestion des compétitions officielles du CDJE 74,
- des sélections des joueurs de Haute Savoie pour toutes les compétitions nécessitant sélection,
- du calendrier du CDJE 74,
- du contrôle de la vie technique du CDJE 74,
- de la création et de la gestion des titres départementaux.

Article 24 Les dispositions arrêtées par la Commission technique sont présentées au CD et applicables dès leur approbation.

Article 25 L'autorité de la Commission technique s'exerce sur les activités sportives, les joueurs licenciés ou adhérents, les membres adhérents.

TITRE QUATRIÈME : COMMISSION DES ARBITRES

Article 26 Le Président du CDJE 74 crée une Commission des Arbitres dont il décide de la composition et désigne le Président.

Article 27 Le Président de la Commission des Arbitres ne peut être celui de la Commission Technique. Il peut cependant être membre de cette commission.

Article 28 La commission des arbitres a pour tâche :

- de vérifier la conformité des règlements de compétitions de Haute Savoie avec la réglementation nationale
- d'informer les Clubs des modifications apportées par la FIDE ou la FFE aux règles d'arbitrage.
- de tenir à jour la liste des Arbitres en exercice et de les solliciter pour des arbitrages et/ou des formations
- de solliciter les Clubs de Haute Savoie afin de générer d'autres arbitres dans le département.

TITRE CINQUIÈME : MISSIONS DU CDJE.

Article 29 - relations avec les collectivités territoriales (Conseil Général, Comité Départemental Olympique et Sportif, Division Départementale de la Jeunesse et Sports)

- relations avec la presse
- discipline
- arbitrage
- aide au développement des clubs
- formation de l'élite départementale
- action de détection
- suivi administratif et comptable des clubs
- formation des animateurs et entraîneurs

Article 30 **COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE CDJE 74**

- championnat individuel départemental Jeunes
- championnat scolaire départemental
- championnat individuel toutes catégories (Open 74)
- coupe Loubatière phase départementale